

DÉCISION DU MAIRE N° 2026/018

CONTRATS DE MAINTENANCE ADOUCISSEURS ESPACE COEUR DES VALLEES - RESTAURANT SCOLAIRE A. THURIN ET GYMNASE DE LA CURIAZ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les contrats de maintenance des adoucisseurs situés dans les bâtiments communaux ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** de SIGNER les contrats de maintenance pour les adoucisseurs situés à l'Espace Cœur des Vallées, au groupe scolaire A. THURIN et au Gymnase de la CURIAZ avec la société CULLIGAN – sise 372 avenue du fer à Cheval – 74 380 BONNEVILLE.
- ARTICLE 2 :** Les contrats sont conclus pour 1 année, renouvelables deux fois.
- ARTICLE 3 :** Le montant annuel s'élève à 206 € HT par visite et par adoucisseur, ne comprenant pas les frais de déplacement et de main d'œuvre.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 16 février 2026

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **19 FEV. 2026** ET
PUBLICATION LE **19 FEV. 2026**

Le Maire,

Pierre BOLLER

